

**Gerard Blais (Applicant)**

v.

**Honourable Robert Andras (Respondent)**

Court of Appeal, Thurlow and Pratte JJ., and Choquette D.J.—Ottawa, February 19 and 20, 1973.

*Judicial review—Bankruptcy—Superintendent reporting adversely on trustee—Minister restricting trustee's licence—Trustee not informed of prejudicial matter—Failure of natural justice—Decision set aside.*

Following a report by the Superintendent of Bankruptcy on the conduct of a licensed trustee in bankruptcy the Minister restricted the trustee's licence to the administration of estates then in his hands. The trustee attacked that restriction by a proceeding under section 28 of the *Federal Court Act*.

*Held*, as the reports upon which the Minister acted were not made available to the trustee, and as they contained prejudicial matter not set out in the letter by which the trustee was invited to make representations, there had been a failure to observe a principle of natural justice, and the Minister's decision must accordingly be set aside.

JUDICIAL review.

COUNSEL:

*Pierre Lamontagne* for applicant.

*Robert Cousineau* for respondent.

SOLICITORS:

*Laing, Weldon, Clarkson, Parson, Gonthier and Tétrault*, Montreal, for applicant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THURLOW J. (orally)—This proceeding began as an application under section 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside a decision made on June 9, 1972 by which the respondent as Minister of Consumer and Corporate Affairs refused to remove a restriction on the applicant's licence to act as a trustee under the *Bankruptcy Act* for the year 1972. The applicant's licence for the year 1972 has expired but counsel are in agreement that the same restriction has been imposed, without further hearing, on his licence for the year 1973 for the reasons

**Gérard Blais (Requérant)**

c.

**L'honorable Robert Andras (Opposant)**

<sup>a</sup> Cour d'appel, les juges Thurlow et Pratte, le juge suppléant Choquette—Ottawa, les 19 et 20 février 1973.

<sup>b</sup> *Examen judiciaire—Faillite—Rapports défavorables du surintendant au sujet du syndic—Restriction apportée par le Ministre à la licence du syndic—Syndic non informé de l'appréciation défavorable—Manquement à un principe de justice naturelle—Décision annulée.*

<sup>c</sup> A la suite d'un rapport du surintendant des faillites sur la conduite d'un syndic de faillite autorisé, le Ministre a limité sa licence à l'administration des successions déjà entre ses mains. Le syndic a attaqué cette restriction en instituant une action en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

<sup>d</sup> *Arrêt*: Étant donné que les rapports sur lesquels le Ministre s'est fondé n'avaient pas été communiqués au syndic et qu'ils contenaient des appréciations défavorables qui ne figuraient pas dans la lettre invitant le syndic à présenter ses observations, il y a eu manquement à un principe de justice naturelle et la décision du Ministre doit en conséquence être annulée.

<sup>e</sup> EXAMEN judiciaire.

AVOCATS:

*Pierre Lamontagne* pour le requérant.

<sup>f</sup> *Robert Cousineau* pour l'opposant.

PROCUREURS:

<sup>g</sup> *Laing, Weldon, Clarkson, Parson, Gonthier et Tétrault*, Montréal, pour le requérant.

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'opposant.

<sup>h</sup> Le jugement de la Cour a été prononcé par

<sup>i</sup> LE JUGE THURLOW—Cette instance a commencé par une requête, présentée en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, afin de faire examiner et annuler une décision prise le 9 juin 1972 par l'opposant, en sa qualité de ministre de la Consommation et des Corporations, par laquelle ce dernier a refusé de lever une restriction apportée à la licence autorisant le requérant à exercer pendant l'année 1972 les fonctions de syndic de la *Loi sur la faillite*. La licence du requérant pour l'année 1972 est aujourd'hui périmée, mais les parties sont con-

which appear in the decision under attack and have requested the Court to deal with the decision as if it referred to the 1973 licence on the basis that the circumstances affecting the validity of the decision with respect to the 1973 licence are the same as applied in the case of the 1972 licence.

In our view the "*faits consignés aux dossiers*" referred to in the third paragraph of the decision under attack as part of the material attentively studied in reaching the decision must be regarded as including the allegations of facts, the allegations of admissions by the applicant and of opportunities to explain his conduct and the interpretations of facts contained in the five reports made by the Superintendent in Bankruptcy to the Minister dated September 8, 1967, September 12, 1967, February 12, 1968, March 12, 1968 and March 21, 1968 respectively, many of which allegations and interpretations are prejudicial to the applicant. As these reports were not made available to the applicant prior to the making of the decision in question, (he was not even aware of the existence of the last four of them until some time after the commencement of this application) and as they contain prejudicial matter not set out in the Deputy Minister's letter of May 10, 1972, by which the applicant was invited to make representations with respect to some of the items referred to in them, we are all of the opinion that a failure to observe a principle of natural justice has occurred in the proceeding leading to the decision in question and that it should not be allowed to stand. The decision will therefore be set aside and the matter of the restriction on the applicant's 1973 licence will be referred to the Minister of Consumer and Corporate Affairs for determination after an opportunity has been afforded to the applicant to answer all such allegations as are to be considered in reaching a decision as to whether such restrictions should be imposed or maintained.

venues que cette même restriction a été imposée, sans que le requérant ait été entendu à nouveau, à sa licence pour l'année 1973, pour les raisons qui figurent dans la décision attaquée; elles ont demandé à la Cour de statuer sur cette décision comme si elle visait la licence pour l'année 1973, puisque les circonstances déterminant la validité de la décision à l'égard de la licence pour 1973 sont les mêmes que celles qui s'appliquaient à la licence pour 1972.

D'après nous, il faut comprendre parmi les «faits consignés aux dossiers» dont on dit, au troisième paragraphe de la décision attaquée, qu'ils ont avec d'autres éléments fait l'objet d'un examen attentif préalablement à la décision, les faits imputés au requérant, les faits que l'on prétend avoir été reconnus par le requérant, les occasions que l'on prétend lui avoir données d'expliquer sa conduite et l'interprétation que donnent des faits les cinq rapports soumis au Ministre par le surintendant des faillites et datés des 8 septembre 1967, 12 septembre 1967, 12 février 1968, 12 mars 1968 et 21 mars 1968 respectivement, allégations et interprétations qui sont pour un grand nombre d'entre elles défavorables au requérant. Étant donné que ces rapports n'ont pas été communiqués au requérant avant que ne soit prise la décision en question (il n'a appris l'existence des quatre derniers rapports qu'après l'introduction de la présente requête), et qu'ils contiennent des éléments d'appréciation défavorables au requérant, dont ne fait pas état la lettre du sous-ministre datée du 10 mai 1972 qui invitait le requérant à présenter ses observations sur certains aspects du contenu de ces rapports, nous sommes unanimes à juger qu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle dans le processus d'élaboration de la décision en question et que cette dernière ne saurait être maintenue. La décision est donc annulée et la question de savoir si la licence du requérant pour l'année 1973 doit faire l'objet d'une restriction est renvoyée devant le ministre de la Consommation et des Corporations pour qu'il statue à ce sujet après avoir donné au requérant l'occasion de répondre à toutes les allégations pertinentes à la question de savoir s'il y a lieu d'imposer ou de maintenir ces restrictions.